

STATUTS DE L'ASSOCIATION RACCORD REGARD

Article 1^{er}

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, à une association ayant pour titre RACCORD REGARD

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- la production, la diffusion de créations artistiques et cinématographiques,
- l'organisation et la promotion d'événements et de pratiques culturelles et audio-visuelles.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé à la MIE-Bastille, 50 rue des Tournelles à Paris (75003) .

Article 4 – Durée

La durée des statuts est illimitée.

Article 5 – Adhésion

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres adhérents. Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation de 5 euros annuellement, cotisation fixée par l'Assemblée Générale, et qui participent à l'organisation, à la vie associative. Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 euros. Ceux qui émettent le souhait de s'investir dans le fonctionnement de l'association deviendront membres actifs selon les résolutions de l'article 6.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par deux personnes adhérentes à l'association depuis trois mois au moins.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Cas de décès.
- Cas de démission, adressée par écrit au président de l'association.
- Cas d'exclusion ; tout membre pourra être radié par le Conseil d'Administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, par courrier et sur demande de rendez-vous auprès des membres du bureau.

Article 8 – Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un maximum de 13 membres actifs élus pour une année par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Election du Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale font acte de candidature, ou produisent une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- Est électeur tout membre actif de l'association, âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte et opération à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il confirme la rémunération des salariés décidée par le bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les mois au moins, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence d'un tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par deux membres de celui-ci.

Article 13 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Article 14 – L'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du secrétaire ou du président de l'association ou sur demande aux représentants, au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans un délai de trois jours après le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites conventions.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre et signées par le président et le secrétaire de séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Le président, assisté des membres du Comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortant. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations se font à main levée.

Article 15 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du Conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association se composent tant des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, que du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus notamment celles liées à la production de biens et de services dans le domaine artistique. Y compris le mécénat.

Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine ses pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris, le 12/01/2024

Le Président, Julien Monier

La Secrétaire, Kimberly Abi N'zi

La trésorière, Drucila Tamen